February 28th, 2020

TRADE Solutions BNP PARIBAS

TUNISIE : LA FISCALITÉ ET LA COMPTABILITÉ

Dans cette page : Les taxes sur les sociétés | Les règles comptables | Les taxes à la consommation | Les taxes sur le revenu des personnes | Les conventions de non double imposition | Les sources d'information fiscale

Les taxes sur les sociétés

La distinction entre société résidente et société étrangère	Une société est considérée comme résidente fiscale si elle est enregistrée ou si elle a son siège de direction effective en Tunisie.

Le taux standard

Impôt sur les sociétés - Taux standard	25%
Taux réduit - 10%	• entreprises menant des activités artisanales, agricoles et de pêche et aménageant des bateaux de pêche • groupements commerciaux de commerces de détail organisés en coopératives de services, régis par la législation générale sur la coopération • coopératives de services constituées entre producteurs pour la vente en gros de leur production • coopératives de consommation régies par la législation générale sur la coopération • bénéfices réalisés dans le cadre de projets industriels ou commerciaux bénéficiant du programme d'emploi pour les jeunes ou du fonds national de promotion de l'artisanat et des petites entreprises • avantages tirés des exportations (sauf les entreprises entièrement exportatrices pour lesquelles le congé fiscal de dix ans n'a pas expiré) • activités de soutien et de contrôle de la pollution, et • entreprises opérant dans les zones de développement régional après l'expiration de la période de déduction totale.
Taux réduit pour les PME - 20%	• les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million TND hors taxes • les PME fournissant des activités de services ou de professions non libérales avec un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 TND hors taxes

Taux spécifique - 35%	• banques (y compris les banques islamiques) et institutions financières (sociétés de crédit-bail, sociétés d'affacturage, banques d'investissement) • institutions financières offshore régies par le code relatif aux services financiers destinés aux non-résidents, et ce uniquement pour les avantages découlant des services fournis à des personnes non-résidentes • sociétés d'investissement (SICAF et SICAR) • compagnies d'assurance, mutuelles et de réassurance • sociétés de recouvrement de créances • opérateurs de télécommunication • entreprises fournissant des services à des entreprises opérant dans le secteur du pétrole et du gaz • les sociétés opérant dans la production et le transport d'hydrocarbures et régies par des conventions particulières, ainsi que les sociétés opérant dans le transfert d'hydrocarbures par pipeline • entreprises du secteur du raffinage du pétrole et du commerce de gros de produits à base d'hydrocarbures • hypermarchés (surface construite supérieure à 3 000 m² ou surface commerciale supérieure à 1 500 m²) • concessionnaires automobiles, et • franchisés d'une marque ou d'une marque étrangère, à l'exception des entreprises ayant un taux d'intégration égal ou supérieur à 30%.

Le taux d'imposition pour les sociétés étrangères

Les sociétés résidentes sont imposées sur tous leurs revenus (nationaux et internationaux), tandis que les sociétés non-résidentes ne sont imposées que sur les revenus gagnés en Tunisie.
La Tunisie ne prévoit pas de crédit unilatéral pour impôt étranger.
Une succursale d'une entreprise étrangère est soumise aux mêmes obligations comptables et fiscales qu'une entreprise nationale. Toutefois, un impôt sur les bénéfices de succursale de 5% s'applique aux bénéfices après impôt d'une succursale d'une société étrangère où les fonds sont rapatriés.

La taxation des plus-values

Les plus-values sont considérées comme un revenu ordinaire, et sont taxées au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Pour les non-résidents et les entreprises non établies en Tunisie, les plus-values dérivées de la vente d'actions sont sujettes à une retenue à la source à un taux de 25%, prélevée sur la différence entre le prix de ventre et le prix d'achat, qui est réduite des dépenses engagées sur la vente y compris la prime d'émissions. Dans tous les cas, la taxe sur la plus-value ne peut excéder 5% du prix de vente. Les plus-values provenant de la cession des actions cotées qui sont acquises avant le 1er janvier 2011 sont exonérées d'impôt tandis que l'exonération de celles provenant de la cession des actions cotées après le 1er janvier 2011 est soumise à certaines conditions (la cession survient après l'expiration de l'année de l'acquisition ou la valeur des participations est inférieure ou égale à 10 000 TND par an).

Les déductions et les crédits d'impôt

Toutes les taxes dues par la société sont considérées comme étant des charges déductibles, à l'exception de l'impôt sur les sociétés. Tous les types de dépenses relatives à la production ou aux opérations d'une entreprise, telles que les salaires et matières premières, sont déductibles.

Selon la législation fiscale, les pertes fiscales sont divisées en deux catégories : les pertes d'exploitation et l'amortissement différé. Les pertes d'exploitation peuvent être reportées sur cinq ans, à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont été comptabilisées. L'amortissement différé peut être reporté indéfiniment, à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle il a été comptabilisé. Le report en arrière des pertes fiscales est interdit.
Les provisions pour créances douteuses sont déductibles jusqu'à concurrence de 50% du revenu imposable (après la déduction du revenu non imposable et la réintégration des charges non déductibles).

Le crédit d'impôt étranger est accordé aux entreprises résidentes des pays avec lesquels la Tunisie a conclu une convention fiscale.
Les dons à des organismes de charité sont soit déductibles en totalité (dans les cas où ils sont versés à l'Etat, aux autorités et entreprises nationales, et à l'organisme s'occupant de la sensibilisation aux handicaps), ou dans une limite de 0,2% du revenu dans d'autres cas.

Les entreprises nouvellement établies peuvent prétendre à une exonération d'impôt durant les quatre premières années d'activité (exonération totale la 1ère année, 75% la 2ème année, 50% la 3ème année et 25% la 4ème année). Les frais d'établissement peuvent également être déductibles dans leur totalité.

Les autres taxes sur les sociétés

Une taxe sur les biens immobiliers est calculée par les municipalités, et notifiée aux contribuables au début de chaque année calendaire.

Le système de sécurité sociale tunisien est financé par les contributions des employeurs (16,57%, taux réduit à 16,07% pour les entreprises dont l'activité unique est l'export), et les employés (9,18%) sur la base des salaires. Les employeurs sont également tenus de payer une cotisation pour les accidents du travail variant entre 0,4% et 4% du salaire. Les employeurs collectent et paient les contributions à la sécurité sociale pour chaque personne salariée.

Les employeurs établis en Tunisie, qu'ils soient sujets ou non à l'impôt sur le revenu, sont sujets

à une taxe sociale (contribution sociale généralisée) calculée à 1% du montant brut des salaires payés à leurs employés, y compris les bénéfices en nature.

Les taxes revenant aux collectivités locales (TCL) sont payées aux autorités locales au taux de 0,2% du chiffre d'affaires total de l'entité, avec un minimum calculé sur la base du nombre de mètres carrés de construction utilisés par l'entité, 0,1% du chiffre d'affaires émanant des exportations.

La taxe hôtelière est payable par les entités qui travaillent avec les touristes, offrent un logement, de la nourriture et des boissons, ou organisent des activités de loisirs pour leurs clients. La taxe est calculée à 2% du chiffre d'affaires brut généré par le tourisme et les activités connexes.

Les droits de timbre sont généralement dus sur certains contrats expressément désignés, ainsi que sur les factures, à moins que le client n'en soit expressément exempté. En règle générale, les droits de timbre sont de 0,6 TND sur les factures, sujets à des exemptions prévues par la loi, y compris sur les factures concernant les opérations d'exportation.

L'enregistrement de certaines opérations est obligatoire. Dans ces cas, les frais d'enregistrement sont expressément déterminés par le Code des enregistrements et des droits de timbre. Certaines transactions sont sujettes à des frais d'enregistrement proportionnels (5% pour les droits de mutation immobilière, les taux peuvent varier pour les logements sociaux et les logements dont la valeur dépasse 500 000 TND - 2,5% pour le transfert de fonds de commerce).

Les autres ressources utiles

Bureau de l'Impôt

Consultez le site Doing Business, pour connaître le montant des impôts et des cotisations obligatoires.

Comparaison internationale de la fiscalité des entreprises

	Tunisie	Moyen-Orient & Afrique du nord	Etats-Unis	Allemagne
Nombre de paiements de taxes par an	8,0	17,8	10,6	9,0
Temps requis pour les formalités administratives en heures	144,0	208,2	175,0	218,0
Montant total des taxes en % des profits	60,2	32,3	43,8	49,0

Source : Doing Business - 2017.

*Note: *Plus l'index est grand, plus les transactions sont transparentes. **Plus l'index est grand, plus les managers sont personnellement responsables. *** Plus l'index est grand, plus les actionnaires ont le pouvoir de défendre leur droit. **** Plus l'index est grand, plus la protection des actionnaires est importante.*

Les règles comptables

LE SYSTÈME COMPTABLE

Les normes comptables

Les principes comptables tunisiens, établis par le Conseil National de la Comptabilité, sont applicables à toutes les sociétés locales et étrangères. Les IFRS et les IFRS pour PME n'ont pas été adoptées et leur adoption n'est pas à l'ordre du jour dans un futur proche.

Les organismes comptables

OECT, Ordre des experts-comptables de Tunisie
Compagnie des comptables de Tunisie (CCT), Pas de site internet
Conseil national de la comptabilité, Site en français

Les lois comptables

La source principale de réglementation en matière comptable en Tunisie est la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises et aux usages professionnels. Les normes comptables comportent une norme comptable générale, des normes techniques ainsi que des normes sectorielles.

L'écart entre les normes nationales et les normes internationales (IAS/IFRS)

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a émis les normes comptables tunisiennes (TAS), qui ne sont pas en ligne avec l'IFRS. Les TAS sont mises en place par le Ministère des Finances par le biais des décretsz ministériels. Toutes les entités doivent appliquer les TAS dans la préparation de leur bilan financier. Les régulateurs tels que la Banque centrale de Tunisie complètent les critères des TAS par des réglementations comptables limitées supplémentaires pour les entités relevant de leut compétence.

Informations comptables

Informations sur la Tunisie du site de l'EIN

LES PRATIQUES COMPTABLES

L'année fiscale	Du 1er janvier au 31 décembre.
La structure des comptes	Le rapport annuel doit comporter le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le tableau de financement (obligatoire pour les grandes entreprises)
Les obligations de publication	Le Conseil du Marché Financier est responsable du contrôle du respect des obligations de publication pour les entreprises faisant un appel public à l'épargne. Ceci inclut toutes les entreprises cotées en bourse, toutes les compagnies d'assurances, toutes les banques, les sociétés avec plus de 100 actionnaires, etc... Le Conseil a également pour attribution de vérifier la conformité des informations fournies ou publiées avec les exigences légales et réglementaires. Les comptes doivent être certifiés annuellement.

LA PROFESSION COMPTABLE

Les corps de métiers	La profession comptable en Tunisie est organisée dans le cadre de deux corporations professionnelles (l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie et la Compagnie des Comptables de Tunisie) régie par la loi n°88-108 du 18 août 1988 portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable et la loi n° 2002-16 du 4 février 2002. Le comptable prend en charge les obligations légales de l'entreprise en matière de la comptabilité. L'expert-comptable certifie les comptes des entreprises. Le commissaire aux comptes certifie les comptes effectués par l'expert-comptable (pour les sociétés de plus de 50 salariés, les sociétés par action et les sociétés anonymes).
Les organismes professionnels	L'Ordre des Experts-Comptables de Tunisie
L'adhésion à l'IFAC (International Federation of Accountants)	L'Ordre des Experts-Comptables de Tunisie est membre de la Fédération Internationale des Comptables (IFAC).
L'adhésion à d'autres fédérations de comptables	Fédération arabe des comptables et auditeurs, Fédération panafricaine des comptables, Fédération des comptables méditerranéens, Fédération internationale des comptables francophones
Les organismes d'audit	Les entreprises doivent faire appel à un commissaire aux comptes certifié pour réaliser un audit annuel de leurs états financiers. Vous pouvez contacter Ernst & Young et L'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Consultez le Club ADEFI pour trouver les sociétés d'audit et de conseil prêtes à vous accompagner en Tunisie.

Les taxes à la consommation

La nature de la taxe	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
Le taux standard	19% depuis le 1er janvier 2018
Le taux réduit	Un taux réduit de 7% s'applique aux: services médicaux et vétérinaires; papier pour magazines et journaux; tourisme. Un taux réduit de 13% s'applique aux: services de réassurance; transport de marchandises. Les exportations et les services connexes sont détaxés. Veuillez consulter ce guide officiel pour plus d'informations.
Les exemptions de taxe à la consommation	Les entreprises entièrement exportatrices, les sociétés pétrolières et gazières, leurs contrats et leurs sous-traitants peuvent acquérir certains biens et services sans TVA.
Les modes de calcul et de déclaration	La TVA due sur les achats nécessaires à la réalisation d'opérations soumises à la TVA est déductible de la TVA due sur le volume des ventes. Cette opération est effectuée lors du dépôt de la déclaration mensuelle de la TVA. Au cas où la TVA due au titre d'un mois donné ne permettrait pas la déduction de la totalité de la TVA supportée par l'entreprise pour la réalisation des opérations imposables à la TVA, le reliquat constitue un crédit d'impôt qui sera déduit les mois ultérieurs ou restitué sous certaines conditions. Le classement et le paiement sont effectués sur une base mensuelle.
Les autres taxes à la consommation	Aucune taxe d'accise n'est perçue en Tunisie. Certains produits importés de Turquie sont soumis à des droits de douane supplémentaires pendant deux ans à compter du 1er janvier 2018.

Les taxes sur le revenu des personnes

La distinction entre résident et non-résident

Un individu est considéré comme résident en Tunisie s'il: a la résidence principale (domicile) dans le pays; ou a sa résidence principale à l'étranger mais reste en Tunisie, de manière continue ou discontinue, respectivement, pendant une période ou plusieurs périodes, dont la durée totale est au moins égale à 183 jours par année civile.

Le taux standard

Impôt sur le revenu (IR)	Taux progressif de 0 à 35%
0 - 5 000 TND	0% + 1% de contribution solidaire
5 001 - 20 000 TND	26% (taux effectif 19,5%) + 1% de contribution solidaire
20 001 - 30 000 TND	28% (taux effectif 22,33%) + 1% de contribution solidaire
30 001 - 50 000 TND	32% (taux effectif 26,2%) + 1% de contribution solidaire
Au-delà de 50 001 TND	35% + 1% de contribution solidaire

Les déductions et les crédits d'impôt

Certaines déductions sont autorisées: pour le chef de famille, il s'agit de 300 TND; pour les enfants à charge, 100 TND par enfant pour les quatre premiers enfants à charge (à partir du 1er janvier 2019). Une déduction de 2 000 TND par enfant handicapé est disponible.
Une déduction d'un montant de 1 000 TND par enfant qui poursuit des études supérieures sans bénéficier d'une bourse d'études et qui a moins de 25 ans au 1 er janvier de l'année d'imposition.
Les primes d'assurance vie sont déductibles si les contrats d'assurance contiennent l'une des garanties énumérées par la loi, dans la limite de 10 000 TND.

Des exemptions sont disponibles pour:
- les intérêts sur les dépôts ou les stocks en devises ou en dinars convertibles;
- rémunération versée aux agents diplomatiques et consulaires étrangers en cas d'accord réciproque;
- les intérêts sur les comptes d'épargne logement;
- les intérêts sur les comptes d'épargne spéciaux ou les débentures, dans une certaine limite;
- les dividendes payés par les sociétés résidentes, si le total annuel est inférieur à 10 000 TND.

Les régimes spéciaux concernant les expatriés

Les résidents sont imposés sur tous leurs revenus (nationaux et internationaux), tandis que les non-résidents ne sont imposés que sur les revenus gagnés en Tunisie.
Pour les particuliers non résidents tunisiens, les sources de revenu d'emploi en Tunisie sont soumises à une retenue à la source à appliquer par le débiteur établi tunisien, avec des taux variant en fonction de la nature du revenu.
Les employés étrangers recrutés par des entreprises totalement exportatrices et les employés travaillant en Tunisie pour une période ou des périodes n'excédant pas six mois par exercice financier peuvent bénéficier du paiement de l'IRP au taux réduit de 20% du revenu brut. Cette disposition s'applique également aux entreprises basées dans la zone de libre-échange.

L'imposition sur la richesse

Les plus-values provenant de la cession de biens immobiliers détenus en Tunisie, ainsi que des actions de partenariats civils immobiliers, sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux suivants: 10% si le bien a été vendu après une période de cinq ans, à compter du date de son acquisition; ou 15% si le bien a été vendu avant l'expiration d'une période de détention de cinq ans.

Les héritages des biens meubles et immeubles, des ancêtres et des descendants, sont soumis à des droits d'enregistrement de 2,5% sur la base de la valeur du bien hérité (5% pour les frères et sœurs; 25% pour les oncles, tantes, neveux, nièces) et cousins; 35% de parents au-delà du quatrième degré et non-parents).
Une taxe foncière locale est prélevée proportionnellement à la taille du bâtiment, en plus d'une taxe foncière de 1,5% du montant du bien immobilier.
Les employés contribuent à hauteur de 9,18% de leur salaire au système de sécurité sociale.

Les conventions de non double imposition

Les pays avec lesquels une convention de non double imposition a été signée

Liste des traités de non double imposition signés par la Tunisie, PwC

Les retenues à la source

Dividendes: 7% (si la société payeuse est une société cotée au sein de l'UEMOA) / 10% (non-résidents); Intérêts: 6% (versés aux personnes morales) / 13% (versés aux particuliers); Redevances: 5% (résident) / 10% (non-résident).

Les accords bilatéraux

La France et la Tunisie sont liées par une convention de non double imposition.
Celle-ci a été signée à Tunis le 28 mai 1973, et est entrée en vigueur le 1er avril 1975.
Elle tend à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.
Télécharger la convention en français.

Les sources d'information fiscale

Les autorités fiscales	Services fiscaux Ministère des Finances
Les autres ressources utiles	Bureau des Impôts - guide fiscal Journal Officiel de la République Tunisienne
Les guides	Guide fiscal PwC - Tunisie

© Export Entreprises SA, Tous droits de reproduction réservés.
Dernières mises à jour en Février 2020